

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.644 du 29 novembre 2013

A. 209.288/VIII-8675

En cause : **VAN DER AUWERA** Adeline,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Tubize,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 juin 2013 par Adeline VAN DER AUWERA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la commune de Tubize du 13 mai 2013 qui décide de maintenir la décision du conseil communal du 14 janvier 2013 qui démissionne [la requérante] par mesure disciplinaire de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école communale d'Oisquercq;
- et de la décision de date inconnue du collège ou/et du conseil communal de la partie adverse qui procède à la désignation ou à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle dans son enseignement à dater de la décision de démission de la requérante"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laure DEMEZ, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice maternelle dans l'enseignement communal de Tubize depuis 1997 et a été nommée définitivement dans cette fonction (à temps plein) en 2008.

Elle exerce ses fonctions dans l'implantation scolaire d'Oisquercq dont Michèle LUX est directrice temporaire depuis 2010 et est titulaire de la classe de première maternelle. Depuis l'année scolaire 2011-2012, elle est assistée dans sa classe (qui compte vingt-quatre enfants) par une puéricultrice Rebecca FONTAINE.

2. Le lundi 23 mai 2011 à 14 h 25, Michèle LUX surprend la requérante en train de dormir pendant la sieste des enfants. Le lendemain, cette dernière a un accident de roulage et sera en congé de maladie jusqu'au 30 juin 2011. Un autre épisode d'endormissement pendant la sieste des élèves est constaté en septembre 2011.

3. Le 8 novembre 2011, suite à la plainte d'un papa, faisant état de violences et injures sur les enfants, Michèle LUX organise une réunion avec la

requérante et Rebecca FONTAINE. À cette occasion, un compte-rendu est rédigé sur lequel la requérante s'engage expressément à se remettre en question.

4. Peu après cette entrevue, elle s'est trouvée en congé de maladie.

5. D'autres parents se sont plaints, ont rencontré la directrice le 21 novembre 2011 et lui ont encore écrit un courrier le 14 décembre 2011 faisant état de violences verbales et physiques, et d'une amélioration du comportement de leur enfant pendant l'absence pour cause de maladie de la requérante.

Une pétition signée par les parents de seize enfants est également remise à l'échevine de l'Enseignement le 9 décembre 2011.

6. Le 12 décembre 2011, Michèle LUX rédige le rapport suivant :

" En date du 28 novembre 2011, j'ai établi un projet de rapport suivant proposant un entretien de fonctionnement avec Madame Van der Auwera. J'y ai travaillé dans le calme et la sérénité, l'intéressée étant en repos de maladie et ne pouvant être convoquée avant le 16 décembre.
Ce rapport, je le complète en date du 9 décembre au vu de nouveaux éléments portés à ma connaissance par des parents.

Rapport concernant Adeline Van Der Auwera

Je me dois de porter à votre connaissance les faits suivants concernant Madame Van Der Auwera Adeline institutrice en 1^{ère} maternelle à l'école d'Oisquercq. L'année scolaire 2010-2011, j'ai déjà dû mettre en place, avec succès, des stratégies afin de gérer des difficultés rencontrées avec des enfants plus turbulents. Mme Adeline a mis en application ces stratégies que j'avais proposées et le climat de classe s'en est trouvé amélioré.

J'ai dû rassurer plusieurs parents de sa classe qui voulaient retirer leur enfant de l'école et aussi ceux d'accueil qui montaient chez elle en leur disant que j'avais déjà fait les remarques nécessaires à l'intéressée.

Voyant le désarroi des collègues face au travail de Mme Adeline, j'ai provoqué une rencontre pour permettre à chacune de faire part de ses ressentis. Il y a eu un résultat positif et de gros efforts ont été consentis par Mme Adeline mais malheureusement ce fut d'assez courte durée.

J'ai également surpris Mme Adeline endormie pendant la sieste des enfants. Je n'ai pas pu lui en parler à ce moment car elle a été absente suite à un accident de roulage jusqu'au 30 06 2011 (voir rapport joint).

Il m'a été rapporté qu'un enfant est désigné pour la réveiller quand l'aiguille de l'horloge est au bon endroit. Des enfants surpris dans le couloir, ont mis le doigt sur la bouche en disant : «Chut !, on ne peut pas encore réveiller Mme Adeline».

Je n'ai pas constaté ces faits moi-même mais ils me semblent suffisamment graves pour que j'en fasse mention.

Dernièrement, je l'ai à nouveau surprise endormie pendant la sieste des enfants. Je n'ai fait aucune remarque devant les enfants et le lendemain, elle était à nouveau absente et je n'ai donc pu faire part de mon mécontentement qu'à son retour.

Cette année, en date du 8 novembre, des parents ont demandé à me rencontrer car ils s'inquiètent de ce que leur enfant rapporte comme faits en rentrant à la maison. Je joins les notes prises lors de l'entretien avec les parents de deux enfants. (Voir annexe : 08/11)

Ceux-ci me relatent les faits suivants :

- Mme Adeline crie fort et est méchante
- Elle utilise des mots grossiers et «maltraite» verbalement les enfants

- Sales gosses, petit con, ...
- Elle exerce sur les enfants une pression en leur imposant le secret : «On ne peut pas le dire à papa et à maman, c'est un secret».

Ils me disent que les enfants pleurent déjà le soir pour ne pas venir à l'école. Suite à cet entretien, j'ai rencontré madame Adeline et devant son refus de reconnaître les faits, elle m'a proposé de demander à madame Rebecca de la soutenir. Madame Rebecca, mal à l'aise, a néanmoins confirmé les dires des parents.

Madame Adeline a alors reconnu les faits et s'est engagée, par écrit, à modifier son comportement. (Voir annexe du 08 11 11)

En date du 21 novembre, Monsieur et Madame Clerbois, parents de Matteo autre enfant de la classe, me relatent les faits suivants, grâce à la mamy qui l'a rassuré en lui disant que les secrets n'étaient pas pour les mamys car l'enfant ne voulait pas se confier à ses parents disant que c'était secret :

- Madame dit des gros mots
 - «putain» mais Madame Adeline dit : «On ne peut pas dire ça à papa et maman»
- Elle maltraite verbalement les enfants
 - «Tu es méchant»
- Elle secoue les enfants
 - Matteo dit : «Elle fait mal aux enfants»
- Quand quelque chose ne va pas, Madame Adeline leur dit : «On ne peut pas le dire, c'est un secret»

Le matin, si c'est Mme Rebecca qui les accueille, ils viennent sans pleurer mais s'ils voient Mme Adeline, ils pleurent et s'accrochent aux parents. Le papa de Matteo envisage de ne plus le mettre à l'école en 1^{ère} maternelle et de le garder à la maison afin d'éviter les conflits. Il demande aussi pour que l'enfant soit vu par le PMS tant son comportement a changé à la maison depuis le mois de septembre :

- Matteo (3 ans), casse ses jouets, crie et fait des colères ou encore s'isole et ne veut pas dire à ses parents ce qui le préoccupe.

Les parents sont également soucieux du fait des absences répétées de Mme Adeline.

En effet, il est difficile à gérer au sein de l'école, des absences de courtes durées ne permettant pas un remplacement et la puéricultrice se retrouve souvent seule pour gérer la classe. Ce qu'elle fait avec beaucoup de professionnalisme et de gentillesse.

Pour essayer de résoudre cette situation délicate, je proposerais, dans un premier temps, de faire un entretien de fonctionnement en présence de Mathieu Collette et/ou Pierre Dehon afin de permettre à Mme Adeline de reprendre ses fonctions dans des dispositions favorables aux enfants et de rétablir un climat serein au sein de l'équipe. En effet, depuis son absence, il m'est revenu que l'ambiance de travail est plus sereine et une collègue souffrant de ne pouvoir parler (assimilant ce fait à de la délation), a pu arrêter de prendre des calmants.

Reprise du rapport à la date du 9 décembre 2011

À ce jour, le 09 décembre 2011, des parents me rapportent des faits d'une telle gravité que je leur demande de me les noter par écrit. Je sais qu'un papa a contacté Madame Lens.

Madame Rebecca est complètement bouleversée et a enfin osé dire tout ce qu'elle avait sur le cœur. Je joins son rapport. (Les enfants reçoivent des fessées, elle a des chouchous et des boucs émissaires, elle rejette les enfants ne parlant pas le français, ...)

Les parents rencontrés m'ont dit craindre le retour de Madame Adeline après son congé de maladie.

Je suis aussi très préoccupée et inquiète de devoir la remettre en présence d'enfants.
Que pourrais-je faire ?
Je pense maintenant que la proposition faite plus haut est totalement insuffisante et inadéquate et demande que ce rapport soit soumis au Collège.
À ce jour, je n'ai pas pu avertir Madame Van der Auwera de ma démarche parce qu'elle est en congé de maladie.

Michèle Lux".

7. Par une délibération du 15 décembre 2011, le collège communal décide d'écarter sur-le-champ la requérante de ses fonctions.

8. Dans un rapport disciplinaire rédigé le 20 décembre 2011, le secrétaire communal "recommande (...) à l'autorité compétente d'examiner l'opportunité d'imposer une sanction (disciplinaire)" à la requérante, en raison des griefs exposés comme suit :

" Les faits

En date du 12/12/11, le chef de service, Michèle Lux, Directrice ff d'école, a dressé un rapport concernant l'agent. Ce rapport joint en annexe relate les faits suivants :

- durant la sieste des enfants, l'institutrice s'est à plusieurs reprises endormie (faits constatés par la Direction);
- l'institutrice utilise un vocabulaire grossier et «maltraite» verbalement les enfants avec une pression exercée sur eux en leur imposant le secret afin qu'ils ne révèlent rien à leurs parents (faits attestés par une collègue puéricultrice et reconnus par l'intéressée elle-même);
- l'institutrice donne des fessées aux enfants (forme de maltraitance physique constatée par une collègue puéricultrice);
- absence répétées de l'institutrice entraînant une désorganisation de la classe".

9. Par une délibération du 22 décembre 2011, le collège communal décide de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, et par ailleurs, de prendre acte que l'intéressée n'a pu se présenter à l'audition prévue dans le cadre d'une procédure de suspension préventive en raison de son congé de maladie, et de l'informer en conséquence d'une part, qu'elle sera auditionnée dès la fin de son congé de maladie en vue de prononcer une mesure de suspension préventive et d'autre part, que dans l'attente elle restera en position d'écartement.

10. Le 14 février 2012, la requérante introduit auprès de l'asbl "ATTENTIA-CBMT prévention & protection" en sa qualité de conseiller en prévention pour la commune de Tubize, une plainte pour harcèlement moral au travail contre Michèle LUX et M^{me} DERNIES (laquelle est une ancienne technicienne de surface de l'école qui a reçu de nouvelles affectations à des tâches administratives).

11. En mars 2012, l'asbl conseiller en prévention précitée rédige un rapport définitif sur la plainte dont il ressort, notamment, ce qui suit :

" 4. Analyse des causes

- Dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de M^{me} Lux

(...)

Dans ce contexte et à la lumière des différents éléments qui ont été portés à notre connaissance dans l'élaboration de ce rapport, nous sommes à même de penser que les dysfonctionnements professionnels de M^{me} Van Der Auwera ont été le vecteur de la situation actuelle, et du développement de son sentiment de harcèlement par rapport à M^{me} Lux.

Nous considérons que M^{me} Lux n'a pas failli à son rôle de directrice en tentant à plusieurs reprises de sensibiliser M^{me} Van Der Auwera quant à ses pratiques pédagogiques «inadaptées».

Nous pensons cependant, que malgré qu'elle ait elle-même reconnu que certains de ses comportements n'étaient pas adéquats, M^{me} Van Der Auwera n'a pas réussi à modifier son comportement, ce qui l'a rapidement conduit à se sentir exclue, et à se sentir critiquée par certains parents d'élèves, inquiets par ses méthodes pédagogiques et par les conséquences de celles-ci sur leurs enfants.

- Dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de M^{me} Dernies

(...)

(...) nous sommes en mesure de constater que certains des griefs (1, 2, 3) émis par M^{me} Van Der Auwera à l'encontre de M^{me} Dernies sont infondés, et que le sentiment développé par M^{me} Van Der Auwera à l'encontre de M^{me} Dernies est davantage un sentiment d'incompréhension, voire une forme de «jalousie» quant au changement de fonction de cette dernière, et aux nouvelles responsabilités qui en résultent.

(...)

5. Qualification des faits

(...)

En ce qui concerne M^{me} Lux, nous constatons que son comportement envers M^{me} Van Der Auwera relève de l'exercice normal de l'autorité, prévu par sa fonction de directrice.

En ce qui concerne M^{me} Dernies, nous considérons que les griefs émis par M^{me} Van Der Auwera à son encontre sont sans fondement. Nous sommes même en mesure de penser que le sentiment développé par M^{me} Van Der Auwera à l'encontre de M^{me} Dernies s'apparente davantage à de la jalousie, généré par une incompréhension de sa «promotion» au sein de l'école d'Oisquerq.

(...)"

12. Jusqu'au 31 juillet 2012, la requérante est en incapacité de travail, raison pour laquelle la partie adverse ne l'auditionne ni dans le cadre de la procédure de suspension préventive ni dans celui de la procédure disciplinaire.

13. Par une délibération du 2 août 2012, le collège communal prend acte du certificat médical de la requérante annonçant la reprise de ses fonctions à dater du

1^{er} août 2012 et décide de la convoquer pour le 30 août 2012 en vue de l'entendre en ses moyens de défense tant dans le cadre de la procédure disciplinaire que celui de la procédure de suspension préventive.

14. Le 30 août 2012, elle est auditionnée devant le collège communal et elle signe le procès-verbal de cette audition le 19 septembre 2012.

15. Par une délibération du 30 août 2012, le collège communal décide de suspendre préventivement la requérante à dater du 4 septembre 2012 et de prononcer la sanction disciplinaire dans un délai maximum de quarante-cinq jours calendrier à dater du 30 août 2012.

16. Par une délibération du collège communal du 4 octobre 2012, le collège communal décide, dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours, de se dessaisir au profit du conseil communal au motif que les griefs relèvent d'une certaine gravité et peuvent justifier une sanction disciplinaire majeure.

17. Par une délibération du 22 novembre 2012, le collège communal décide de prolonger la mesure de suspension préventive pour un nouveau délai de nonante jours débutant le 4 décembre 2012.

18. Le 17 décembre 2012, le conseil communal entend la requérante en ses moyens de défense dans le cadre de la procédure disciplinaire. Le procès-verbal de cette audition est signé par elle le 27 décembre 2012.

19. Par une délibération du 14 janvier 2013, le conseil communal décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire majeure de la démission.

20. Par un courrier du 11 février 2013, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours.

21. Le 24 avril 2013, la chambre de recours émet un "avis défavorable à la proposition de démission disciplinaire prise le 14 janvier 2013 par le Conseil communal de Tubize".

22. Par une délibération du 13 mai 2013, le conseil communal de Tubize décide de maintenir la sanction de démission décidée le 14 janvier 2013.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Le Conseil,

Vu l'article L1122-24 alinéa 1 et 2 du CDLD;

Considérant que la délibération sur cet objet étranger à l'ordre du jour est urgente; que si l'Autorité omet de se prononcer dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification de l'avis de la Chambre des recours, la décision est réputée conforme à l'avis, ce qui entraînerait de facto la reprise immédiate des fonctions de l'intéressée;

Considérant que la reprise de fonctions de l'intéressée représenterait un danger réel pour les élèves dont elle a la charge, ce qui justifie l'urgence;

Considérant que l'urgence a été déclarée par les conseillers présents à l'unanimité;

Vu sa décision prise en séance du 14 janvier 2013 d'infliger à Madame VAN DER AUWERA Adeline, institutrice maternelle nommée à temps plein et à titre définitif à l'École communale d'Oisquercq, la sanction disciplinaire majeure de la démission disciplinaire;

Vu la décision prise en séance du Collège communal du 22 février 2013 de prendre connaissance du courrier recommandé du 11 février 2013 du Cabinet d'Avocats Taquet, Clesse & Van Eeckhoutte informant le Conseil communal du recours introduit par Maître RASE au nom de Madame VAN DER AUWERA Adeline devant la Chambre de recours de l'enseignement fondamental subventionné contre la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire;

Vu le courrier du 22 février 2013 par lequel le Ministère de la Communauté française nous informe que la réunion de la Chambre de recours de l'enseignement officiel se tiendra le mercredi 24 avril 2013 à 10 h 30 au Ministère dans le cadre du recours introduit en date du 11 février 2013 par Madame Adeline VAN DER AUWERA;

Vu le courrier recommandé daté du 29 avril 2013 par lequel le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service général des statuts des personnels de l'enseignement subventionné nous informe de l'avis motivé rendu le 24 avril 2013 par la Chambre des recours de l'enseignement officiel subventionné relatif au recours introduit par Madame VAN DER AUWERA Adeline c/ la Commune de Tubize;

Considérant que la Chambre des Recours rend l'avis motivé suivant :

« CHAMBRE DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ DES NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ

Avis motivé rendu le 24 avril 2013 :

Affaire Adeline VAN DER AUWERA c/ Commune de TUBIZE

Vu le recours formé le 11 février 2013 par Madame Adeline VAN DER AUWERA contre la proposition de sanction disciplinaire prise à son encontre par le Conseil Communal de TUBIZE en date du 14 janvier 2013, notifiée le 30 janvier 2013 et consistant à lui infliger la mesure de «démission disciplinaire».

Après avoir entendu:

Pour la partie requérante

Madame Adeline VAN DER AUWERA, domiciliée Allée des Ecureuils, 220 à 5542 BLANMONT. comparaisant en personne et assistée de Madame Laurence RASE, Avocate au Barreau de LIEGÈ, dont les bureaux sont établis Quai de Rome, 2 à 4000 LIEGE.

Pour la partie défenderesse

Monsieur Etienne LAURENT, Secrétaire communal assisté de Monsieur Simon PALATE, Avocat au Barreau de NAMUR dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, 4/1.

Après en avoir délibéré, la Chambre de recours ainsi composée lors de sa séance du 24 avril 2013:

Monsieur Jean-Pierre COLLIN, Président.

Messieurs Claude WACHTELAER et Gilbert DELBOUILLE, représentant les Pouvoirs Organisateurs.

Messieurs Yves HERLEMONT, Pierre DOHET, Jean-Pierre PERIN et Mesdames Marie LAUSBERG et Ariane GILLET, représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel;

Mesdames Julie DELFOSSE et Françoise JACOBS, Secrétaires.

Rend à l'unanimité de ses membres l'avis suivant:

1. Faits et antécédents de procédure.

1.1 La requérante a été engagée en 1997 en qualité d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal fondamental organisé par la Commune de Tubize. Elle y fut nommée à titre définitif, pour un temps plein, le 1^{er} avril 2008 après avoir dû procéder afin de faire reconnaître son droit de priorité.

Elle est occupée dans l'implantation scolaire de Oisquercq depuis l'année scolaire 2003-2004 et a depuis novembre 2010, une nouvelle directrice faisant fonction, Madame Michèle LUX.

La requérante n'a pas d'antécédents disciplinaires et, jusqu'à l'entrée en service de la nouvelle directrice f.f., n'a jamais fait l'objet de rapports défavorables sur sa manière de servir.

Victime d'un accident sur le chemin de travail le 24 mai 2011, la requérante fut en incapacité de travail jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Elle reprit son travail au début de l'année scolaire 2011 mais eut également des absences au travail pour raisons de santé en telle sorte qu'elle ne presta effectivement ses fonctions que moins d'un mois et demi avant de faire l'objet d'une mesure d'écartement provisoire de ses fonctions (voir infra).

La requérante s'était vue confiée pour cette nouvelle année scolaire une classe de première maternelle comprenant 24 élèves.

Elle était épaulée par une nouvelle puéricultrice, Madame Rebecca FONTAINE.

1.2 Sur la base d'un rapport dressé le 12 décembre 2011 par la directrice f.f. faisant état de ce que la requérante :

- se serait endormie à plusieurs reprises pendant la sieste des enfants; - utiliserait un vocabulaire grossier envers les enfants et les maltraiterait verbalement en leur recommandant de ne rien révéler de cela à leurs parents; - maltraiterait physiquement les enfants en leur donnant des fessées; - multiplierait des absences à son travail en désorganisant ainsi sa classe,

le Pouvoir Organisateur décida, le 15 décembre 2011, d'écarter immédiatement la requérante de ses fonctions alors qu'elle était en incapacité de travail pour dépression nerveuse.

1.3 Le 22 décembre 2011, le Collège communal de Tubize décida d'entreprendre une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante. Eu égard à son état de santé, l'audition de la requérante par le Collège communal n'eut lieu que le 30 août 2012.

Le 31 août 2012, le Collège communal de Tubize suspendit préventivement la requérante de ses fonctions d'institutrice qui devaient reprendre à la fin des congés scolaires.

Le 7 décembre 2012, le Collège communal de Tubize notifia à la requérante sa décision, prise le 4 octobre 2012, de se dessaisir du dossier disciplinaire compte tenu du fait que la sanction envisagée, d'ordre majeur, était de la seule compétence du Conseil communal.

En conséquence, la requérante fut entendue par le Conseil communal de Tubize le 17 décembre 2012.

1.4 Par sa décision du 14 janvier 2013, le Conseil communal de Tubize proposa d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de démission d'office. Cette décision ne fut notifiée à la requérante que le 30 janvier 2013. Le 11 février 2013, à l'intervention de son conseil, la requérante exerça un recours contre cette sanction disciplinaire.

2. Recevabilité du recours et régularité de la procédure disciplinaire :

Le recours, régulier en la forme et introduit dans le délai de 20 jours prévu par l'article 65 § 3 du décret du 6 juin 1994, est recevable.

La procédure disciplinaire a été régulièrement suivie, même s'il faut déplorer sa lenteur qui s'explique partiellement par l'indisponibilité de la requérante pour raison de santé retardant sa première audition par le Collège communal.

La plainte pour harcèlement moral fut déposée par la requérante le 14 février 2012, soit bien après l'intentement de la procédure disciplinaire, laquelle vise des faits étrangers à ceux faisant l'objet de cette plainte qui n'a pas été retenue.

Les vices de procédure dont fait état la requérante touchent en réalité le fond, notamment le crédit à apporter à la lettre de plainte/pétition des parents du 9 décembre 2011.

Les membres du Conseil communal, comme ceux de la Chambre de recours, ont pu prendre connaissance des observations de la requérante suite à son audition du 17 décembre 2012. Le fait de ne pas retenir les moyens de défense de la requérante concerne, une fois encore, le fondement du recours.

Il en va de même en ce qui concerne la motivation de la sanction querellée, laquelle se prononce sur la matérialité des faits reprochés et leur gravité pour justifier la peine prononcée et satisfait ainsi aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'est pas exigé que l'autorité disciplinaire réponde point par point à tous les arguments invoqués par l'agent poursuivi.

3. Sur le fondement du recours :

Seuls des actes et manquements contrevenant aux articles 6, 7, 8, 10 et 14 du décret du 06 juin 1994, qui sont avérés et qui sont imputables à l'agent, peuvent fonder une sanction disciplinaire.

Le fait, non contesté par la requérante, de s'être assoupie à deux reprises - en mai et septembre 2011 - pendant la sieste des enfants est bien sûr fort regrettable mais ne justifie pas d'être retenu comme grief dès lors que cet endormissement fut involontaire et pourrait s'expliquer par des soucis de santé. Rien n'établît que ces endormissements étaient programmés et que la requérante aurait chargé un élève de la réveiller.

On ne peut évidemment pas reprocher à la requérante ses absences répétées - qui désorganisent nécessairement le bon fonctionnement de la classe qui lui est attribuée - dès lors que ces absences sont, chaque fois, justifiées par des certificats médicaux ainsi que le Pouvoir Organisateur en convient.

La requérante conteste avec force avoir utilisé un vocabulaire grossier en s'adressant aux enfants, avoir fait des discriminations entre eux, et les avoir maltraités moralement et/ou physiquement. Elle reconnaît uniquement avoir corrigé les enfants lorsque ceux-ci utilisaient des expressions grossières en répétant celles-ci comme devant être bannies.

Les accusations faisant l'objet des griefs cotés 2 et 3 reposent sur les dires de la puéricultrice Rebecca Fontaine, laquelle aurait remis un rapport en ce sens - lequel, étonnement, ne se retrouve pas au dossier - alors pourtant qu'il était censé être joint à celui dressé par la directrice f.f., Madame Michèle LUX, le 12 décembre 2012. Cette dernière n'a pas été témoin des faits qui lui furent rapportés par cette puéricultrice.

Madame Rebecca FONTAINE, qui est pourtant un témoin capital, n'a pas été entendue par le Pouvoir Organisateur pour être, le cas échéant, confrontée avec la requérante à propos de ces griefs qui sont contestés.

Il n'est pas produit de pièces médicales attestant de violences physiques sur les enfants et aucune plainte ne fut déposée à la police par les parents pour maltraitance de leur enfant par la requérante alors pourtant que celle-ci est, depuis plus de 15 ans, institutrice.

Aucun des collègues de travail de la requérante n'atteste de l'agressivité de celle-ci envers ses jeunes élèves alors pourtant que le rapport de cette directrice du 12 décembre 2012 fait état de leur grand émoi quant à un tel comportement.

Le courrier/pétition adressé le 9 décembre 2011 par des parents de la première maternelle à l'échevin de l'enseignement de la commune de Tubize a été rédigée à la demande de celle-ci. Ceux-ci n'ont pas été témoins des faits qu'ils reprochent à la requérante, se bornant à faire état de «différents comportements qui nous ont été rapportés au sujet de l'attitude de la requérante envers les enfants» qui seraient confirmés par des enfants mais sans autre précision.

Cette lettre signée par plusieurs parents, ainsi sollicités, doit être accueillie avec d'autant plus de circonspection que la requérante expose, sans être contredite, que, notamment, deux des signataires de cette lettre du 9 décembre 2011 n'avaient pas d'enfants dans sa classe ...

Le dossier produit par le Pouvoir Organisateur comporte des carences telles que l'on ne peut tenir pour constants les griefs cotés 2 et 3.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre de recours,
Statuant à l'unanimité de ses membres,
Dit le recours recevable et fondé,
Donne un avis défavorable à la proposition de démission disciplinaire prise le 14 janvier 2013 par le Conseil communal de Tubize».

Considérant que le premier fait mis à charge de Madame VAN DER AUWERA Adeline dans le rapport disciplinaire concerne "l'endormissement lors de la sieste des élèves"; que l'agent a reconnu ce fait;

Considérant que la Chambre de recours estime que le fait de "l'endormissement" - bien que regrettable - ne peut pas être retenu comme grief à rencontre de Madame VAN DER AUWERA Adeline au motif que son action est involontaire et pourrait être le résultat de problème de santé;

Considérant que Madame VAN DER AUWERA Adeline n'a produit aucun certificat médical qui atteste que l'endormissement résulte de problème de santé; qu'un enseignant doit prendre toutes les dispositions en vue de rester conscient lorsqu'il est en service et, d'autant plus, lorsqu'il a la garde de très jeunes enfants; qu'il s'agit d'une obligation de résultat et non d'une obligation de moyen; qu'il n'existe, en l'espèce, aucun motif de force majeure qui justifie que cette obligation de résultat ne s'impose pas à Madame VAN DER AUWERA Adeline; qu'enfin, ce fait grave à lui-seul s'est produit à deux reprises; qu'en conséquence l'avis de la

Chambre de recours qui semble considérer que ce fait est anodin, n'est manifestement pas pertinent;

Considérant que le deuxième fait mis à charge de Madame VAN DER AUWERA Adeline dans le rapport disciplinaire concerne "le vocabulaire grossier" et la maltraitance verbale; qu'il ressort du procès-verbal d'une entrevue tenue le 08/11/2011 entre la directrice ff, Mme R. Fontaine et l'agent (annexe 1 du rapport du 12/12/2011 établi par la directrice ff de l'école), que l'agent a reconnu ce fait; que le procès-verbal est signé par les 3 personnes présentes lors de l'entrevue; que, dès lors, le fait est prouvé;

Considérant que, contrairement à l'avis rendu par la Chambre de recours, l'annexe 1 du rapport du 12/12/2011 établi par la directrice ff de l'école est bien une pièce constitutive du dossier disciplinaire dont Madame VAN DER AUWERA Adeline a eu connaissance dès l'entame de la procédure disciplinaire; que cette pièce a, par ailleurs, été aussi transmise à la Chambre de recours dans le délai;

Considérant que ces deux premiers faits repris dans le rapport disciplinaire sont suffisamment graves pour fonder à eux seuls la rupture définitive de la confiance qui doit exister entre Madame VAN DER AUWERA Adeline et son employeur; que ces deux faits justifient, dès lors, pleinement l'adoption d'une sanction disciplinaire majeure;

Par 16 votes positifs, 2 votes négatifs, 2 abstentions et sur 20 votants;

Ne participent pas au vote : MMes DESMEDT, MOHDAD, M. JADIN, PINTE, LANGENDRIES;

DÉCIDE, au scrutin secret;

Article 1 - de prendre connaissance de l'avis motivé rendu le 24 avril 2013 par la Chambre des recours de l'enseignement officiel subventionné relatif au recours introduit par Madame VAN DER AUWERA Adeline c/ la Commune de Tubize.

Article 2 - de maintenir la décision du Conseil communal du 14 janvier 2013 d'infliger à Madame VAN DER AUWERA Adeline, institutrice maternelle nommée à temps plein et à titre définitif à l'Ecole communale d'Oisquercq, la sanction disciplinaire majeure de la démission disciplinaire.

Article 3 - de notifier la présente décision à la Chambre des Recours et au requérant";

Considérant, quant au second acte attaqué, que la circonstance que la nomination définitive d'une tierce personne en qualité d'institutrice maternelle soit intervenue à la suite de la démission d'office de la requérante ne permet pas de justifier de son intérêt à agir; que la requérante, qui n'a pas concouru pour cette nomination, n'a dès lors pas été mise en concurrence avec le candidat nommé; qu'en cas d'annulation de la décision de démission d'office de la requérante, cette dernière sera réintégrée de plein droit dans son emploi et ce nonobstant la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle décidée par l'acte attaqué dans le présent recours; que la requête est dès lors irrecevable en son second objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur ou du défaut de motif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne retient plus à sa charge que deux des quatre griefs initialement retenus et qu'au sujet de ces deux griefs, il n'expose pas les motifs pour lesquels ils ont été considérés comme étant des fautes disciplinaires justifiant la sanction de la démission contrairement à ce qu'avait estimé l'avis de la chambre de recours; qu'au sujet du premier grief, à savoir son endormissement pendant la sieste des élèves, elle soutient que même si elle a reconnu les faits, l'acte attaqué ne justifie pas les raisons pour lesquelles ils seraient disciplinairement punissables d'autant plus que ces endormissements étaient involontaires; qu'au sujet du deuxième grief, à savoir le vocabulaire grossier utilisé envers les enfants et leur maltraitance verbale, la requérante soutient qu'elle les a toujours contestés, qu'elle ignore quels mots grossiers elle aurait prononcés, et qu'elle reprend les enfants lorsqu'ils disent des gros mots en leur faisant des leçons de politesse; qu'elle relève que la partie adverse se fonde uniquement sur le procès-verbal de l'entrevue qui a eu lieu le 8 novembre 2011 entre elle et Mesdames LUX et FONTAINE alors que ce document ne permet pas de déterminer qui a rapporté les propos qui y sont mentionnés, dans quel contexte ils auraient été tenus et par qui, ni encore moins qu'elle aurait reconnu en être l'auteur;

Considérant qu'à la suite de la réception de l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a décidé de maintenir la sanction de démission disciplinaire en ne retenant plus que le grief lié aux endormissements durant la sieste des enfants et celui lié aux maltraitances verbales à leur égard; que l'entrevue qui a eu lieu le 8 novembre 2011 entre la directrice f.f., la puéricultrice et la requérante, a, de manière incontestable, porté sur la plainte d'un parent d'élève contre "Adeline" au sujet de maltraitances verbales dont étaient victimes les élèves de sa classe; que cela résulte clairement des termes utilisés dans le procès-verbal de cette réunion signé notamment par la requérante, qui font état de ce que ce parent d'élève s'est plaint de ce que "Adeline" "crie beaucoup", utilise des "gros mots" en présence des enfants comme "sales gosses" et "petit con", et leur demande de ne pas les répéter à la maison; que ce même document démontre que la requérante n'a pas contesté ces faits puisqu'elle y a écrit expressément qu'elle était consciente du problème et prête à se remettre en question ce qui prouve bien que les reproches la concernaient personnellement; que la thèse de la requérante suivant laquelle elle aurait ignoré de quelle maltraitance verbale il s'agirait ne peut être retenue; que, par ailleurs, la réalité de ces maltraitances verbales et manipulations sur les enfants invités à garder le "secret" est corroborée par d'autres plaintes de parents d'élèves figurant dans le dossier disciplinaire, en particulier une pétition signée par une quinzaine de parents (soit plus de la moitié des parents de la classe qui ne compterait que vingt-quatre élèves); que la requérante ne

peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que les propos qui lui sont ainsi reprochés seraient liés à des "leçons de vie" ou "leçons de politesse" mal comprises; que la partie adverse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant, contrairement à ce qu'a considéré la chambre de recours, que ce grief lié aux maltraitances verbales était établi à suffisance par les pièces du dossier disciplinaire; qu'en ce qui concerne les faits non contestés d'endormissement survenus à deux reprises, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un "enseignant doit prendre toutes les dispositions en vue de rester conscient lorsqu'il est en service et, d'autant plus, lorsqu'il a la garde de très jeunes enfants", qu'il "s'agit d'une obligation de résultat et non de moyen", que la requérante a donc manqué aux devoirs de sa fonction, et que ces endormissements n'étaient pas excusables par des problèmes de santé puisqu'ils sont survenus alors que la requérante était en service et non couverte par un certificat médical; qu'au surplus, il apparaît des éléments du dossier que ces endormissements s'inscrivaient dans une pratique volontaire dès lors que la requérante aurait chargé les enfants de sa classe de ne pas la réveiller avant une heure bien déterminée; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le fait pour une institutrice de s'être endormie, à deux reprises, pendant la sieste d'enfants en bas âge dont elle avait la charge constitue, contrairement à l'opinion de la chambre de recours, un manquement aux devoirs de sa charge, qui n'est pas "anodin" et qui justifie une sanction disciplinaire; que le moyen n'apparaît pas sérieux au stade actuel de l'examen du dossier;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le seul grief partiellement établi, à savoir les faits d'endormissement lors de la sieste des enfants, ne peut justifier la sanction majeure qui a été prise; qu'elle souligne que des quatre griefs initialement retenus à sa charge, seuls deux ont été conservés, que le seul grief lié aux endormissements ne peut justifier une perte de confiance de la part de la partie adverse, en sorte que la sanction de démission disciplinaire est disproportionnée; qu'elle soutient que l'acte attaqué mentionne sans aucune justification qu'une reprise de fonction par la requérante représenterait un réel danger pour les élèves dont elle a la charge;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que les deux griefs retenus à charge de la requérante par l'acte attaqué doivent être considérés comme établis contrairement à ce que soutient le deuxième moyen; que ces griefs constituent des manquements professionnels mettant en cause pour l'un la sécurité de très jeunes enfants et pour l'autre le respect auquel ils ont droit, spécialement dans un milieu qui doit contribuer à leur développement et leur bien-être; que la partie adverse

a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que de tels griefs étaient suffisamment graves que pour entraîner, à eux seuls, une rupture définitive de confiance entre l'enseignante et son pouvoir organisateur; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense et du principe d'impartialité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que lors de son audition devant le conseil communal le 17 décembre 2012, les conseillers communaux PINTE et MOHDAD étaient absents tandis que les conseillers communaux DESMEDT et JADIN ont quitté la séance en cours d'audition; qu'elle soutient que lors de la séance du conseil communal du 13 mai 2013 au cours de laquelle a été pris le premier acte attaqué, ces quatre conseillers étaient présents et que même s'ils n'ont pas pris part au vote, leur présence a pu influencer sur la décision, ce qui viole les droits de la défense et le principe du contradictoire;

Considérant que, dès lors que les quatre conseillers communaux absents ou ayant quitté la séance lors de l'audition de la requérante n'ont pas pris part au vote sur la sanction disciplinaire attaquée, leur simple présence au moment de ce vote n'a pu porter atteinte aux droits de la défense de la requérante; qu'au surplus, celle-ci ne démontre pas en quoi il pourrait peser sur ces quatre personnes un soupçon de partialité en sorte que leur seule présence aurait pu influencer sur le résultat du vote en sa défaveur; que le moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être tenu pour sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.